

Date d'affichage : **4 OCT. 2022**
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

Arrêté n°2022-1186

Objet : BOULEVARD PIERRE DE GARIDEL - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AMENAGEMENT PLAN VELO- DU 10 OCTOBRE 2022 AU 23 DECEMBRE 2022 - SOCIETE BS VOIRIE - SARL CER - ZIGZAG SIGNALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1 et 2213-2.

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 110-1.

Vu la délibération n°12.11.22 en date du 22 novembre 2012 portant approbation du règlement de voirie communal modifié.

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la société BS VOIRIE, la SARL CER et de l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION – sise 763 ZI Saint MAURICE - 04100 Manosque, chargée par la Ville de Manosque des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 10 Octobre 2022 au 23 Décembre 2022, la société BS VOIRIE la SARL CER ainsi que l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION est autorisées à intervenir Boulevard Pierre de Garidel à l'intersection de la rue des Muriers, en vue des travaux précités.

La circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire au droit des travaux ainsi que 10 mètres linéaires de part et d'autre.

Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, seront matérialisés et sécurisés.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Une signalisation régissant le régime de circulation sera mise en place 10 mètres linéaire de part et d'autre des lieux des interventions à l'aide de feux temporaires de chantier de type KR11.

Le périmètre de chantier sera matérialisé à l'aide de barrières et de rubalise.

Des panneaux de type AK5 « travaux » ou AK14 « danger » devront être mis en place au droit des lieux des interventions.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et

maintenus en état de jour comme de nuit pendant toute la durée de l'intervention par la société BS VOIRIE, la SARL CER ainsi que l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé comme précisé dans l'article 1

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

La société BS VOIRIE, la SARL CER ainsi que ZIGZAG SIGNALISATION prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Elles effectueront, en permanence, les nettoyages nécessaires.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive des entreprises responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, la société BS VOIRIE, la SARL CER ainsi que ZIGZAG SIGNALISATION devront déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de la société BS VOIRIE, la SARL CER ainsi que ZIGZAG SIGNALISATION la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca (13002) MARSEILLE, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur Général des Services Techniques,

M. le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 04/10/2022

Pour extrait conforme

Le Maire, Camille GALTIER

